

MODALITÉS

- ADMISSION – art.1** ¹ Le candidat à la formation doit être libéré de la scolarité obligatoire,
² satisfaire aux prescriptions cantonales régissant les candidatures aux maturités professionnelles (une dérogation est réservée pour un candidat particulièrement prometteur mais ne remplissant pas complètement ces prescriptions, selon le règlement cantonal sur l'organisation de la maturité professionnelle articles 6 et 7),
³ et réussir le concours d'entrée.

- NOM, DÉBUT, DURÉE – art.2** ¹ Formation CFC avec maturité professionnelle, modèle intégré, répondant aux exigences fédérales et cantonales, selon l'ordonnance fédérale et le règlement cantonal sur l'organisation de la maturité professionnelle, le règlement cantonal sur les écoles professionnelles, l'ordonnance fédérale et le plan de formation du graphiste.
² La dénomination officielle de la profession est «graphiste CFC».
³ La formation a lieu à l'Ecole cantonale d'art du Valais. Elle dure 4 ans, six mois de stage en atelier, agence ou studio professionnels durant la quatrième année compris.

- L'ECAV – art.3** ¹ L'ECAV est tenue d'offrir l'entier du programme de formation et les équipements requis.
² L'ECAV assure une instruction et un enseignement de la matière de formation systématiques, selon son programme de formation.
³ L'autorité cantonale compétente contrôle l'aptitude de l'ECAV à assurer cette formation.

PROGRAMME DE FORMATION

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES – art.4** ¹ La formation, conforme aux règles de la profession, vise l'acquisition d'aptitudes permettant d'étendre les compétences professionnelles, sociales et personnelles de l'élève, qui consigne et regroupe dans un portfolio la documentation démontrant ses acquis.
² Un travail interdisciplinaire de projet, dont les modalités et l'évaluation suivent le plan cadre cantonal, fait partie intégrante de la formation.

- CONTENUS – art.5** L'ECAV a établi un programme séparé des contenus, définissant les connaissances conceptuelles, culturelles aussi bien que les savoir-faire que l'élève doit acquérir, conforme aux plans de formation découlant des ordonnances fédérales.

- BRANCHES – art.6** L'ECAV transmet à l'élève, en début d'année scolaire, le calendrier et l'horaire, qui détaillent la répartition des cours et ateliers, traductions des grilles horaires [voir article 12].

- COURS INTERENTREPRISES – art.7** ¹ Les cours interentreprises sont organisés par l'école à l'intérieur du cursus des cours et ateliers, comme il est de règle dans toutes les formations en école du domaine graphique.
² Ils font l'objet d'évaluations spécifiques, indépendantes des cours et ateliers.

PROMOTION

- NOTES – art.8**
- ¹ L'ECAV établit semestriellement un bulletin de notes traduisant le niveau de l'élève, bulletin transmis à ses représentants légaux s'il est mineur.
 - ² En cas de révélation d'un problème, l'élève est aussitôt convoqué par la direction du programme [éventuellement avec son représentant légal] et ses options de réparation discutées.
 - ³ Les notes semestrielles de branches sont arrondies au demi-point.
 - ⁴ Les moyennes semestrielles sont arrondies au dixième.

- PROBATION – art.9**
- ¹ Le premier semestre de fréquentation de l'ECAV est probatoire, un résultat insuffisant permettant la poursuite provisoire de la formation:
 - ² pour autant qu'il soit raisonnablement possible à l'élève de redresser sa situation,
 - ³ et qu'une seule note insuffisante sanctionne les branches français, allemand et mathématiques.

- PROMOTION – art.10**
- L'élève est admis dans le semestre suivant si les conditions ci-après sont remplies:
- ¹ que ses moyennes des branches théoriques d'une part et des cours/ateliers CFC d'autre part, soient au moins égales à 4,
 - ² que pas plus de deux notes de théorie soient insuffisantes,
 - ³ que la somme des écarts entre ses notes insuffisantes et la note 4 soit inférieure ou égale à 2, pour les branches théoriques,
 - ⁴ que sa présence aux cours et ateliers corresponde aux attentes définies dans la loi sur la formation professionnelle [voir l'article 11].
 - ⁵ L'élève n'ayant pas rempli les conditions énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 est promu provisoirement.
 - ⁶ Une seule promotion provisoire est possible durant la formation.

- PRÉSENCE – art.11**
- ¹ La présence à tous les cours est obligatoire:
 - ² Toute absence est consignée par le professeur, quel que soit le motif donné à la direction.
 - ³ Pour toute absence prévue, une demande écrite est faite à la direction, qui décide de cas en cas, huit jours à l'avance. L'élève mineur fait signer sa demande par un représentant légal.
 - ⁴ Une absence imprévue est aussitôt annoncée par téléphone au secrétariat, puis l'excuse écrite doit parvenir à l'école dans les 3 jours.
 - ⁵ L'élève est présent dans les classes et ateliers dès le début des cours et un départ prématuré peut être considéré par l'enseignant comme une absence.
 - ⁶ Le cumul d'arrivées tardives est traduit en absences.
 - ⁷ Il incombe à l'élève de gérer le rattrapage que son absence nécessite.
 - ⁸ Un enseignant peut, lors de la conférence des professeurs, proposer de refuser la promotion à tout élève ayant dépassé un pourcentage de 10% d'absences, pour peu que cet élève ait été préalablement sommé de se conformer à l'obligation de suivre tous les cours et ateliers.
 - ⁹ Dans sa décision, la direction est particulièrement attentive au respect des procédures d'annonces d'absences et à la gravité du dommage pédagogique causé par cet absentéisme.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

- ÉCOLAGE – art.12** ¹ L'écolage et les frais forfaitaires pour consommables et matériel personnel sont perçus au début de l'année scolaire.
² L'élève se procure à ses frais les fournitures de base nécessaires aux cours et ateliers.
³ L'écolage annuel reste acquis, quel que soit le motif qui obligerait l'élève à quitter l'ECAV.

- ASSURANCES – art.13** L'élève est obligatoirement tenu de contracter une assurance maladie et accidents, ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

- ABANDON – art.14** L'élève qui veut quitter l'ECAV remet, avant son départ, une déclaration écrite à la direction [signée d'un représentant légal s'il est mineur] et rend sa carte d'étudiant.

- ORDRE ET DISCIPLINE – art.15** ¹ Chaque élève est appelé à assurer la mise en ordre de sa classe ou des locaux qu'il utilise.
² L'ECAV décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition de travaux et d'objets personnels ou empruntés à l'école.
³ En cas de dégâts causés aux équipements, les réparations peuvent être portées à la charge du fautif, assuré en responsabilité civile.
⁴ Il est impératif d'avertir immédiatement enseignant ou administration pour que la réparation soit engagée sans perturber le bon fonctionnement de l'école.
⁵ Pendant les cours, l'utilisation de téléphones portables, casques et oreillettes est interdite.
⁶ Il est interdit à l'élève d'introduire des aliments dans les classes et ateliers et toute boisson doit être contenue dans un récipient fermé.
⁷ Aucun élève ne peut introduire des animaux dans l'enceinte de l'école.
⁸ L'élève s'abstient de consommer de l'alcool à l'école et dans ses environs immédiats, avant, pendant ou après les cours.
⁹ Il s'abstient de fumer à l'ECAV, sauf aux endroits extérieurs prévus à cet effet.
¹⁰ La consommation ou la fourniture de drogue à l'école et dans ses environs immédiats, avant, pendant ou après les cours entraîne la dénonciation de l'élève.

- INFORMATIQUE /INTERNET – art.16** ¹ L'école, met à disposition de l'élève des ordinateurs équipés de logiciels protégés par des droits d'auteur. Ces logiciels, la collection de polices de caractères et les imprimantes, ne peuvent être utilisés par l'élève que dans le strict cadre de sa formation scolaire. Ils ne peuvent être ni copiés ni transmis à des tiers.
² L'élève s'engage à ne pas visionner, charger, enregistrer ou diffuser des documents contraires aux lois ou violant la dignité humaine. Il s'engage à ne pas envoyer textes ou images portant atteinte à quiconque et signe ses prises de position.
³ L'école ne peut être tenue responsable d'un élève qui ne respecterait pas ces directives et peut elle-même réprimer un tel abus.

- SANCTIONS – art.17** Les mesures que la direction peut prendre pour sanctionner les infractions aux articles 15 et 16 vont de la réprimande au renvoi définitif, le refus disciplinaire de promotion restant limité à un absentéisme coupable.

L'élève soussigné(e) autorise l'ecav à informer ses parents ou représentants légaux, de sa progression dans la formation graphiste / designer qu'il ou elle suit.

Cette autorisation est automatiquement reconductible jusqu'à obtention du diplôme, sauf demande expresse de l'élève de la suspendre, exprimée par écrit à l'ecav, avec copie aux parents ou représentants légaux.

L'élève refusant cette autorisation d'informer biffe l'entier des deux paragraphes précédents.

J'ai lu l'entier du règlement, l'ai compris et m'engage à le respecter.

[les règlements cantonaux régissant la Formation professionnelle sont consultables sur le site www.vs.ch > législation cantonale > école - science - culture > formation professionnelle]

prénom et nom en capitales

date et signature de l'élève

date et signature d'un représentant légal
pour les élèves mineurs

cette page doit être remise au secrétariat pour confirmer l'inscription de l'élève.